



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-222

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-12-27-002 - arrêté port arme DUPUIS Pierre 27 12 2016 (2 pages)	Page 3
R03-2016-12-27-003 - AUTORISATION DE PORT D'ARMES ET MUNITIONS DE Donald CLOVIS (2 pages)	Page 6
R03-2016-12-27-004 - Autorisation port arme Bruno ZEPHARREN (2 pages)	Page 9

DEAL

R03-2016-12-27-005 - AP UDR EIFFAGE SAVANE MARIVAT (2 pages)	Page 12
R03-2016-12-23-004 - Convention n° 2016-12-23-045 du 23-12-2016 portant sur la réalisation des travaux de VRD secondaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la Zac de Soula dénommée Rives de Soula pour la construction de 319 logements sociaux (8 pages)	Page 15
R03-2016-12-27-007 - UDR EIFFAGE TP RENNER 2 (2 pages)	Page 24
R03-2016-12-27-006 - UDR SGM CARIACOU (2 pages)	Page 27

DJSCS

R03-2016-12-27-001 - Arrêté portant prorogation du schéma régional de la protection des majeurs de la Guyane adopté par arrêté n°1221/DSDS du 13 juillet 2010 (1 page)	Page 30
--	---------

Cabinet

R03-2016-12-27-002

arrêté port arme DUPUIS Pierre 27 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale
de Cayenne

Monsieur Pierre DUPUIS

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er}

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre DUPUIS délivré le 25 mai 2010 par le procureur de la République d'Evry ;

Vu l'arrêté de nomination par voie de mutation à temps complet n° 2016/GAS/554 du 15 mars 2016 de la ville de Cayenne, à effet du 1^{er} mars 2016, affectant Monsieur Pierre DUPUIS en qualité d'agent de la police municipale de Cayenne au grade de brigadier ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne parvenue en préfecture le 11 avril 2016, sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Pierre DUPUIS, agent de police municipale de la commune de Cayenne ;

Vu le certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes délivré à M. Pierre DUPUIS, le 6 octobre 2014, par le centre national de la fonction publique territoriale ;

1/2

Arrête

Article 1 - M. Pierre DUPUIS, né le 5 mai 1979 à Longjumeau (91), est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Pistolet à impulsion électrique	Catégorie B 1°
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	
Arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm et 9 mm	
Lanceur de balle de défense de type Flash-Ball	
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique	Catégorie D 2° a)
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml	Catégorie B 8° b)

Article 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 du même objet et est notifié par le maire de Cayenne à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le maire de Cayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le 27 décembre 2016.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-27-003

AUTORISATION DE PORT D'ARMES ET MUNITIONS
DE Donald CLOVIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale
de Cayenne

Monsieur Donald CLOVIS

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGGER ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er}

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Donald CLOVIS délivré le 9 septembre 1999 ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne parvenue en préfecture le 11 avril 2016, sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Donald CLOVIS, agent de police municipale de la commune de Cayenne ;

Vu le certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes délivré à M. Donald CLOVIS, par le centre national de la fonction publique territoriale ;

1/2

Arrête

Article 1 - M. Donald CLOVIS, né le 23 décembre 1967, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Pistolet à impulsion électrique	Catégorie B 1°
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	
Arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm et 9 mm	
Lanceur de balle de défense de type Flash-Ball	
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique	Catégorie D 2° a)
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml	Catégorie B 8° b)

Article 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 du même objet et est notifié par le maire de Cayenne à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le maire de Cayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le : 27 11 2016 .

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-12-27-004

Autorisation port arme Bruno ZEPHARREN

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégorie B, C et D
en faveur d'un agent de la Police Municipale
de Saint-Laurent-du-Maroni

M. Bruno ZEPHARREN

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des communes, notamment son article L412-51 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-6, R2212-1 et R2212-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ,

Vu la convention de coordination conclue le 19 septembre 2007 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu la décision conjointe d'agrément d'un agent de police municipale prononcée le 19 juillet 2005, en faveur de M. ZEPHARREN Bruno, par le préfet de la Guyane et le procureur de la République près le TGI de Cayenne ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Laurent-du-Maroni sollicitant l'autorisation de port d'armes de M. ZEPHARREN Bruno en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. ZEPHARREN Bruno, le 1^{er} décembre 2016, par la délégation régionale du CNFPT ;

Considérant que la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Saint-Laurent-du-Maroni, entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, justifient le port d'une arme dans l'exercice de celles-ci ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

Arrête

Article 1 : Monsieur Bruno ZEPHARREN, né le 28 septembre 1976 à Pointe-à-Pitre, agent de police municipale de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé, dans l'exercice de ses missions de police municipale, à porter les armes suivantes :

Armes	Catégorie
Revolver calibre 38 SP	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type « TASER X26 »	B 6°
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	B 8°
Flash Ball (projecteur non métallique calibre au moins égal à 44 mm)	C 3°
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml	D 2° b)
Projecteur hypodermique	D 2° a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 du même objet et est notifié par le maire de Saint-Laurent-du-Maroni à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

A Cayenne, le 27 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-12-27-005

AP UDR EIFFAGE SAVANE MARIVAT

*Explosifs, carrière "Savane Marivat" sur le territoire de la commune de MACOURIA - Société
EIFFAGE TP de GUYANE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2015-015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de MACOURIA

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 840/DEAL du 30 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1748 2D/2B/ENV du 2 août 2007, autorisant la Société Eiffage Travaux Publics Guyane à exploiter une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de Macouria, valide jusqu'au 2 août 2027 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de MACOURIA ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-29-007 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société EIFFAGE, Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Mme Myriam VIREVAIRE, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU la demande en date du 21 novembre 2016, dans laquelle Monsieur Fabrice GARBY, Directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE (ex-société LA ROUTIERE GUYANAISE), sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE l'ajout de Monsieur Eric SAINT-PIERRE en qualité de suppléant au titulaire pour l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de MACOURIA, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roche au lieu dit « Savane Marivat », autorisée par arrêtés préfectoraux n° 1748 2D/2B/ENV du 02 août 2007 et 840/DEAL du 30 mai 2012 ;

VU les documents annexés à la demande ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de MACOURIA est remplacé par :

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont monsieur Roland PAUL titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n°890/1D/1B du 30 mai 2003 et son suppléant monsieur Eric SAINT-PIERRE titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n°R03-2016-09-29-007.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

Le reste de cet article est inchangé.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de MACOURIA est remplacé par :

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont

- monsieur Roland PAUL titulaire du certificat de préposé au tir,
- monsieur Eric SAINT-PIERRE titulaire du certificat de préposé au tir.

Article 3 :

Les articles 8 (détournement de produits explosifs) et 9 (registre) de l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0029 du 15 janvier 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Savane Marivat », sur le territoire de la commune de MACOURIA sont en partie modifiés en remplaçant « la personne physique responsable désignée à l'article 3.4 par « les personnes physiques responsables désignées à l'article 2 du présent arrêté ».

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté modifié sont inchangés.

Article 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois.

Article 6 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 2, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliements du présent arrêté sont effectuées comme suit :

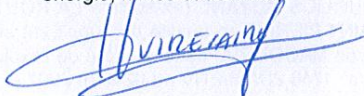
- le maire de la commune de MACOURIA
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- les intéressés.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

27 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service risques,
énergie, mines et déchets



Myriam VIREVAIRE

DEAL

R03-2016-12-23-004

Convention n° 2016-12-23-045 du 23-12-2016 portant sur
la réalisation des travaux de VRD secondaires des secteurs
2.2 et 2.3 de la phase 2 de la Zac de Soula dénommée
Rives de Soula pour la construction de 319 logements
sociaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

N° E.J. : 20102038895

Références de la convention :	N° 2016-12-23-045 du 23/12/2016
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula pour la construction de 319 logements sociaux
Bénéficiaire :	EPAG
Siret :	42119864900020
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – BP 27 97355 MACOURIA
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1.060.686,00 €
Assiette éligible :	3.873.665,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	21 juin 2016

1/7

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité de Gestion et d'Engagement du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (F.R.A.F.U) de Guyane du 21 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 16 juin 2016 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) – 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – 97355 MACOURIA, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD secondaires des secteurs 2.2 et 2.3 de la phase 2 de la ZAC de Soula dénommée Rives de Soula pour la construction de 319 logements sociaux ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPAG.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **1.060.686,00 €** correspondant à 27,38% d'une dépense subventionnable de 3.873.665,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPAG suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 17,80% de la dépense totale éligible *
Foncier – Emprise des voiries publiques secondaires	28.383,00
Études - Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD (PRO à AOR)	226.936,00
Travaux – Terrassements	717.293,00
Travaux – Adduction Eau Potable	159.204,00
Travaux – Raccordement Eau Potable	44.507,00
Travaux – Assainissement Eaux Usées / Eaux Pluviales	1.023.959,00
Travaux – Réseaux secs	673.351,00
Travaux – Voirie	921.700,00
Frais de structure de l'opérateur pour le secondaire	78.332,00
TOTAL	3.873.665,00

* La dépense éligible au titre des VRD secondaires correspond à un taux de 17,80% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 21.159.542,00 € hors foncier et frais de structure.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	3.873.665,00	1.060.686,00	2.812.979,00
Taux d'intervention	100%	27,38%	72,62%
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action subventionnée, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



Jack ARTHAUD
Le Directeur Général de l'EPAG



Le Préfet

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

ARRIVÉE LE
08 SEP. 2016
SAUCL / AU
N°:



La commune de Soula
Mairie de Soula
11000 SOULA

Jean-François
BAG

DEAL

R03-2016-12-27-007

UDR EIFFAGE TP RENNER 2

*explosifs sur la carrière de "Renner" sur le territoire de la commune de Sinnamary - Société
EIFFAGE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2015-1988-0005 du 17 juillet 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner », sur le territoire de la commune de SINNAMARY

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-191-0003 du 10 juillet 2015, autorisant la Société Eiffage Travaux Publics Guyane à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-29-007 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société EIFFAGE, Monsieur Eric Pierre SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Mme Myriam VIREVAIRE, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU la demande en date du 21 novembre 2016, dans laquelle Monsieur Fabrice GARBY, Directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE** sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE l'ajout de Monsieur Eric SAINT-PIERRE en qualité de suppléant au titulaire pour l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SINNAMARY, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de roche au lieu dit « Renner » ;

VU les documents annexés à la demande ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er :

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-1988-0005 du 17 juillet 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner », sur le territoire de la commune de SINNAMARY est remplacé par :

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont monsieur Roland PAUL titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n°890/1D/1B du 30 mai 2003 et son suppléant monsieur Eric SAINT-PIERRE titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs n°R03-2016-09-29-007.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

Le reste de cet article est inchangé.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-1988-0005 du 17 juillet 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner », sur le territoire de la commune de SINNAMARY est remplacé par :

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont

- monsieur Roland PAUL titulaire du certificat de préposé au tir,
- monsieur Eric SAINT-PIERRE titulaire du certificat de préposé au tir.

Article 3 :

Les articles 8 (détournement de produits explosifs) et 9 (registre) de l'arrêté préfectoral n°2015-1988-0005 du 17 juillet 2015 autorisant la SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS GUYANE à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Renner », sur le territoire de la commune de SINNAMARY sont en partie modifiés en remplaçant « la personne physique responsable désignée à l'article 3.4 par « les personnes physiques responsables désignées à l'article 2 du présent arrêté ».

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté modifié sont inchangés.

Article 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois.

Article 6 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 2, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

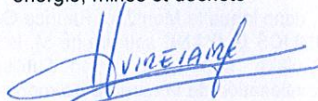
Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le maire de la commune de SINNAMARY,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- les intéressés.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 27 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service risques,
énergie, mines et déchets



Myriam VIREVAIRE

DEAL

R03-2016-12-27-006

UDR SGM CARIACOU

Explosifs carrière de Cariacou sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 539/DEAL du 7 avril 2011 autorisant la Société des Gravières du Maroni à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, valide jusqu'au 6 avril 2036 ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-027-0007 du 27 janvier 2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-09-29-008 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur d'un salarié de la société Gravières du Maroni, monsieur Pierre MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Mme Myriam VIREVAIRE, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU la demande en date du 19 juillet 2016, dans laquelle Monsieur Philippe VILLERONCE, directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI, sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE de modifier le titulaire de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Cariacou » ;

VU les documents annexés à la demande ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er :

A l'article 3,4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, monsieur Pierre MARTIN remplace monsieur Thierry TABOUROT en sa qualité de titulaire habilité et responsable sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, de leur utilisation et de leur tir.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI est modifié ainsi :

Les personnes habilitées à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, titulaires du certificat de préposé au tir, sont messieurs :

- MARTIN Pierre, chef de carrière, né le 17 mai 1965 à Rozay en Brie,
- VILLERONCE Philippe, directeur technique, né le 24 février 1958 à Cusset.

Monsieur Pierre MARTIN est la personne physique titulaire pour cette activité.
En cas d'absence, il sera suppléé par monsieur Philippe VILLERONCE.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-027-0007 du 27/01/2016 autorisant la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Cariacou », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI restent inchangés.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois.

Article 5 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 2, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : GUYANEXPLO, BP 54, 97 332 CAYENNE Cedex, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

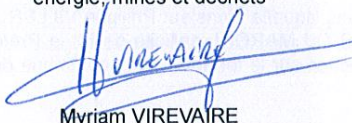
Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le maire de la commune de MACOURIA
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le préfet de la région Guyane,
- les intéressés.

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 27 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service risques,
énergie, mines et déchets



Myriam VIREVAIRE

DJSCS

R03-2016-12-27-001

Arrêté portant prorogation du schéma régional de la protection des majeurs de la Guyane adopté par arrêté n°1221/DSDS du 13 juillet 2010



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté portant prorogation du schéma régional de la protection des majeurs de la Guyane adopté par arrêté n° 1221/DSDS du 13 juillet 2010

Le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-5, L 472-1 et L 472-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1221/DSDS du 13 juillet 2010 adoptant le schéma régional de la protection juridique des majeurs ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional de la protection juridique des majeurs de la Guyane adopté par arrêté du 13 juillet 2010 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 .

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schœlcher 97300 - CAYENNE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROCQUEFEUIL